

Paris, le 30 avril 2020

---

**Décision du Défenseur des droits n°2020-081**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;  
Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;  
Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu la Convention européenne des droits de l'Homme et son article 8 ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de titre de séjour opposé par la préfecture de Y ;  
Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z saisie du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative au refus de séjour qui lui a été opposé par la préfecture de Y le 15 mai 2019.

### Rappel des faits et de la procédure

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que le réclamant est entré sur le territoire français le 4 août 2016, à l'âge de 17 ans.

Du fait de sa minorité et de son isolement, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de de Y par ordonnance du 19 octobre 2016 du tribunal de grande instance (TGI) de W.

Pour ordonner une mesure de placement, le juge des enfants de ce tribunal a considéré que :

*« Attendu que X a saisi le Juge des enfants de sa situation dès lors que le procureur de la République avait refusé de le confier à l'Aide sociale à l'enfance, au motif d'un discours incohérent sur son parcours migratoire, alors pourtant qu'il dispose d'un acte de naissance authentique.*

*Qu'à l'audience de ce jour, le service gardien ne s'oppose pas à ce que le jeune lui soit confié, au regard du document d'identité qu'il dispose, ne sollicitant du reste pas d'expertise médicale et d'âge osseux au vu de sa majorité toute proche »*

Dès sa prise en charge par l'ASE, il a été scolarisé au Lycée A situé à W. Il a obtenu son baccalauréat professionnel « boulangerie – pâtisserie » avec la mention assez bien à la fin de sa formation en juin 2019. Il s'est particulièrement bien intégré au sein de son lycée et a été accueilli à l'internat du lycée pendant les périodes scolaires et au domicile de ses professeurs et de certains parents d'élèves pendant les week-ends et les vacances.

Après l'obtention de son baccalauréat, il s'est vu proposer une offre d'apprentissage auprès de la pâtisserie B à W afin d'obtenir la mention complémentaire « Pâtisserie, Glacerie, Chocolaterie ».

À sa majorité, il aurait été orienté vers le dépôt d'une demande d'asile, laquelle a été définitivement rejetée.

Le 18 juillet 2018, il a déposé une demande de titre de séjour, sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette demande a été rejetée par décision préfectorale du 15 mai 2019 accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai et d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) d'un an.

Ce refus de séjour était motivé par la circonstance que la police aux frontières (PAF) de W aurait émis un avis défavorable concernant l'authenticité des documents d'état civil que le réclamant avait produit à l'appui de sa demande et que par là-même, la véritable identité du réclamant ne pouvait être établie.

Par décision du 27 août 2019, le tribunal administratif de W a confirmé le refus de séjour en considérant :

*« alors qu'aucun texte n'imposait à la préfecture de consulter préalablement les autorités maliennes, l'identité de l'intéressé, au sens de l'article R.311-2-2 du CESEDA, n'est pas établie, l'arrêté n'est pas entaché d'erreur de fait à ce titre et le caractère frauduleux de la demande est démontré ».*

Monsieur X conteste ce jugement devant la cour administrative d'appel de Z. Aucune date d'audience n'a été fixée à ce jour.

Par courrier du 20 novembre 2019, le réclamant a par ailleurs sollicité un réexamen de sa situation auprès des services de la préfecture de de Y en y joignant deux documents :

- Une attestation du 29 octobre 2019 du Consul général du Mali à Paris ;
- Une attestation d'authenticité du jugement supplétif d'acte de naissance en date du 17 octobre 2019 produite par le greffier du tribunal civil de Banamba.

Son courrier est demeuré sans réponse et c'est dans ces circonstances que Monsieur X, accompagné dans ses démarches par plusieurs associations, et soutenu par des élus locaux et des fonctionnaires de l'Éducation nationale, a saisi les services du Défenseur des droits.

### **Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par note récapitulative du 13 février 2020, le Défenseur des droits est intervenu auprès de la préfecture de de Y afin que des explications lui soient apportées sur ce refus.

Par courrier en réponse du 16 mars 2020, la préfecture a expliqué au Défenseur des droits qu'elle ne souhaitait pas revenir sur ce refus dans la mesure où la police aux frontières (PAF) avait émis un avis défavorable s'agissant de l'acte de naissance, le jugement supplétif et la carte d'identité consulaire produits. Elle indiquait par ailleurs que le passeport avait certes été jugé authentique par la PAF mais qu'un tel document ne permettait pas d'établir l'état civil du réclamant dans la mesure où les mentions y figurant ne permettaient pas de justifier de l'état civil, nécessaires à la délivrance d'un titre de séjour.

Le préfet a également considéré que le CESEDA ne prévoyait pas de dérogation à l'obligation de justifier de son état civil et de sa nationalité lorsque les intéressés sont des mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance et qu'il ne pouvait être procédé à des traitements différents, contraires à la réglementation en vigueur. Enfin, le préfet a estimé ne pas être tenu de saisir les autorités étrangères ou les autorités consulaires françaises pour renverser la présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère.

Le Défenseur des droits a une analyse différente de celle développée par la préfecture et estime au contraire que le refus de séjour opposé à Monsieur X fondé sur la fraude n'apparaît pas conforme aux dispositions du CESEDA et porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressé.

### **Discussion juridique**

Il est essentiel pour l'autorité administrative, lorsqu'elle examine la demande de titre de séjour d'un étranger, de s'assurer que l'intéressé justifie de son identité afin de vérifier que la personne présente lors du dépôt de la demande est bien celle qui sollicite un titre de séjour et partant, se prévaut d'un droit au séjour. Toutefois, il ressort d'une lecture des textes conforme à la hiérarchie des normes que cette exigence ne saurait être comprise par les préfectures

comme privant l'étranger d'un droit au séjour et encore moins de l'examen circonstancié de sa situation au seul motif que l'un des actes d'état civil présenté serait présumé inauthentique.

En l'espèce, les conditions prévues par l'article R.311-2-2 du CESEDA (1) tout comme celles de l'article L.313-15 du même code sont remplies (2) et un tel refus de séjour porte donc atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé (3).

## **1. Sur l'exigence réglementaire de justifier de son état civil**

### **- Sur la réunion des conditions posées par l'article R.311-2-2 du CESEDA**

Conformément à l'article R.311-2-2 du CESEDA :

*« L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants. »*

Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'il est saisi d'une demande de titre de séjour, le préfet se trouve tenu de vérifier que l'étranger justifie de son état civil et de sa nationalité. Pour cela, la délivrance d'un titre de séjour est réglementairement subordonnée à la production d'un justificatif d'état civil.

Interrogé par le Défenseur des droits sur les raisons qui justifient la présentation obligatoire de documents d'état civil, le ministre de l'Intérieur répondait par courrier du 11 décembre 2019 que :

*« Le nouvel article R.311-2-2 du CESEDA vise à garantir que l'état civil et la nationalité des étrangers demandant des titres de séjour et résidant en France soient établis de manière rigoureuse, sur la base de documents fiables. Il s'agit là d'un objectif d'intérêt général, la Cour de cassation rappelant que « la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social » s'agissant tant des nationaux que des étrangers (...) Dans le cas précis des accompagnants de mineurs malades, l'exigence d'un acte de naissance du ou des parents demandeurs ainsi que celui de l'enfant permet d'établir la filiation entre eux, condition indispensable à la justification du droit au séjour et ultérieurement, au consentement aux soins, au titre desquels est sollicité le titre de séjour ».*

Il apparaît ainsi que les documents d'état civil devant être produits par l'étranger sont analysés différemment selon la nature du titre de séjour sollicité. Par exemple, si le bénéfice du titre de séjour sollicité est subordonné à l'existence d'une union conjugale ou à des liens de filiation comme dans le cas des parents accompagnants un enfant malade, l'exigence d'un extrait d'acte de naissance avec filiation se justifie.

En ce qui concerne les demandes de titre de séjour formulées par les jeunes majeurs confiés à l'ASE avant leur majorité, cette exigence permet à l'autorité administrative d'être informée de l'identité de l'auteur de la demande de titre de séjour et de s'assurer qu'il s'agit bien de cette même personne que le juge des enfants avait considéré comme mineure pour la confier à l'ASE.

La préfecture comme le tribunal administratif discutent d'ailleurs bien l'identité du réclamant : le juge administratif en considérant que « l'identité de l'intéressé, au sens de l'article R.311-2-

2 du CESEDA, n'est pas établie et le caractère frauduleux de la demande est démontré » et la préfecture en estimant que « la véritable identité de Monsieur X ne peut être établie ».

Cette exigence prévue par l'article R.311-2-2 du CESEDA vise donc à lutter contre la fraude à l'identité mais également contre les demandes multiples de titres de séjour, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général auquel le Défenseur des droits souscrit.

Par ailleurs, dans le silence des textes réglementaires du CESEDA sur la nature des justificatifs à produire dans le cadre des demandes de titres de séjour, les préfectures doivent permettre aux demandeurs de prouver leur état civil par tout moyen.

Telle est la position, résultant d'une jurisprudence administrative constante, du ministère de l'Intérieur dans le courrier susmentionné.

Or, en l'espèce, le réclamant a produit comme preuve de son état civil et de sa nationalité divers documents, à savoir :

- Un passeport délivré par le consulat du Mali le 19 Juin 2018 dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la préfecture ;
- Une carte d'identité consulaire édictée le 11 mai 2018 par les autorités consulaires maliennes à Paris ;
- Un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 20 juin 2016 par le tribunal civil de Banamba ;
- Un acte de naissance en date du 21 juin 2016.

Les pièces versées par le réclamant indiquent la même identité et la même date naissance.

Or, la préfecture remet en cause l'authenticité de l'acte de naissance présenté par le réclamant et en déduit que la demande présentée est frauduleuse en se fondant sur l'article R.311-2-2 du CESEDA.

Ces informations appellent plusieurs observations du Défenseur des droits.

**D'une part**, l'article R.311-2-2 du CESEDA n'implique pas qu'en présence d'un document d'état civil présumé inauthentique, la demande de titre de séjour doive nécessairement être considérée comme frauduleuse. Il appartient en effet toujours à l'autorité préfectorale de caractériser cette fraude, laquelle ne saurait systématiquement se déduire d'un doute sur l'authenticité d'un acte ou d'un avis défavorable de la PAF.

**D'autre part**, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, une vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté. Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

À ce sujet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé, dans des circonstances comparables, qu'un refus de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA était entaché d'une erreur de droit :

*« Il est en premier lieu constant que le préfet de la Haute-Garonne n'a pas procédé auprès des autorités guinéennes dans les conditions prévues par les dispositions précitées du code civil et du CESEDA, aux vérifications des documents d'état civil produits par M. A. B. constitués à la date de la décision attaquée par un extrait d'acte de naissance légalisé par les autorités guinéennes, et une carte nationale d'identité. Les documents d'état civil produits mentionnent tous deux la date du 20 mai 1997 comme étant celle de la naissance de M. A. B. Eu égard à cet ensemble d'éléments, en estimant se trouver dispensé de l'obligation de saisir les autorités étrangères, en vue de la vérification des documents d'état civil produits par M. A... B..., alors que les documents présentés par l'intéressé ne pouvaient être regardés comme étant manifestement frauduleux, le préfet de la Haute-Garonne a entaché sa décision de refus de séjour d'une erreur de droit alors même qu'il a fait procéder, auprès de la police de l'air et des frontières à des examens techniques le 31 mai et le 1er juin 2016 de la carte nationale d'identité et de l'acte de naissance, examens n'ayant au demeurant pas formellement établi le caractère non authentique des documents produits» (CAA Bordeaux, 16 octobre 2017, n°17BX01549).*

Dans sa réponse du 16 mars 2020 adressée au Défenseur des droits, le préfet de de Y expliquait que :

*« Le préfet n'est pas tenu de saisir les autorités étrangères ou les autorités consulaires françaises pour renverser la présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère ».*

Or, il ne s'agit certes pas d'une obligation mais d'une possibilité en cas de doute sur l'authenticité d'un acte. C'est ainsi que le ministère de l'Intérieur dans la réponse au Défenseur des droits, susvisée a précisé à ce sujet que :

*« Le préfet peut faire procéder, en cas de doute et avec l'accord du demandeur, à une authentification documentaire en saisissant le consulat de France afin de vérifier que le document présenté a bien été établi selon les règles de forme et de fond prévues par la loi personnelle de l'étranger ou de faire constater son authenticité par l'autorité de délivrance ».*

Cette réponse du ministère de l'Intérieur va dans le sens des recommandations formulées par le Défenseur des droits dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers publié en mai 2016 dans lequel il préconisait que soit demandé par voie de circulaire aux autorités procédant aux vérifications des actes d'état civil de solliciter, chaque fois qu'un doute persistant existe sur l'authenticité de l'acte, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes afin que puisse être vérifiée la conformité de l'acte en cause au regard de la législation locale.

En l'espèce, il ne ressort pas de la décision de refus de séjour ou de celle du tribunal administratif qu'une telle demande ait été adressée par la préfecture *via* la représentation diplomatique française au Mali ou encore aux autorités consulaires maliennes en France.

Le tribunal administratif semble considérer au contraire *« qu'aucun texte n'impose à la préfecture de consulter préalablement les autorités maliennes »*.

En revanche, Monsieur X s'est rendu le 20 août 2019 auprès des autorités consulaires du Mali à Paris pour demander une attestation d'authenticité de ses documents d'état civil.

L'agent du consulat, Madame C, a signé un document attestant de l'authenticité de l'acte de naissance, de la fiche individuelle NINA (numéro d'identification nationale) et du passeport délivré par le consulat du Mali le 19 Juin 2018.

Le tribunal administratif, dans sa décision du 27 août 2019, a écarté ce document en dépit de sa force probante, en ces termes :

*« Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la signataire de ce document, dont le nom n'apparaît pas sur le site internet du consulat, avait délégation du consul général pour ce faire ».*

L'avocate du réclamant avait pourtant sollicité du juge administratif, en requête subsidiaire, de se rapprocher des autorités consulaires maliennes afin de vérifier la présence et la capacité de signature de Madame C.

Postérieurement au jugement du tribunal administratif, le réclamant s'est déplacé une nouvelle fois, le 29 octobre 2019, au consulat du Mali à Paris et le Consul général lui a transmis une attestation authentifiant la délégation de signature dont bénéficiait Madame C.

Le réclamant a également sollicité du greffier du tribunal civil de Banamba une attestation d'authenticité du jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 20 juin 2016, alors qu'il était encore mineur.

C'est muni de ces deux documents que le réclamant a sollicité un réexamen de sa situation auprès de la préfecture de de Y par courrier du 20 novembre 2019.

Par ailleurs, l'obtention le 19 juin 2018 par Monsieur X, d'un passeport malien - dont l'authenticité n'a pas été discutée par les services préfectoraux - indique bien que les autorités nationales maliennes reconnaissent l'identité de Monsieur X, comme étant né le 14 février 1999 à KOKONI (Mali).

Ce document, et les mentions qu'il comporte, ne saurait être contesté dès lors qu'il a été délivré par la seule autorité compétente pour établir l'identité de ses ressortissants, sauf à mettre directement en cause un acte de souveraineté de l'État malien.

A la lecture de la décision de refus de séjour, il ressort d'ailleurs que l'authenticité de ce document n'est nullement remise en cause par l'autorité préfectorale. Au contraire, la préfecture dans sa réponse du 16 mars 2020 au Défenseur des droits indique bien que le passeport a été jugé authentique par la PAF.

L'unique fondement dont dispose la préfecture pour remettre en cause les actes d'état civil du réclamant est le rapport défavorable de la PAF, lequel indique *« nous pouvons déduire qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une obtention indue de document administratif »*. Or, ce document - de par sa nature - ne permet pas d'écarter la carte d'identité consulaire ainsi que le passeport, présentés par Monsieur X et partant, de remettre en cause son identité.

Enfin, par courrier du 23 janvier 2020, le Consul général du Mali à Paris suggère au réclamant de le tenir informé de l'évolution de la procédure, en vue de lui apporter toute assistance consulaire nécessaire en la matière, notamment en ce qui concerne l'authentification de ses documents administratifs.

En conséquence, le Défenseur des droits considère que l'exigence prévue par l'article R.311-2-2 du CESEDA était bien remplie en l'espèce par la production d'un passeport et de la carte d'identité consulaire du réclamant.

## - Sur l'atteinte au principe de sécurité juridique

La remise en cause en 2018 de l'authenticité de l'acte de naissance de Monsieur X contredit de fait la portée d'une décision rendue par une autorité judiciaire française - le juge des enfants - deux années auparavant qui avait retenu dans son jugement :

*« que Monsieur X dispose d'un acte de naissance authentique, (...) et que, le service gardien ne s'oppose pas à ce que le jeune lui soit confié, au regard du document d'identité qu'il dispose ».*

Dans la circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, il est indiqué que :

*« La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. »*

Or, cette circulaire et de façon plus générale le principe de sécurité juridique, s'opposent à ce que l'authenticité d'un acte de naissance, sur le fondement duquel une décision judiciaire devenue définitive a ordonné la prise en charge par un département français d'un mineur malien, soit contestée deux années plus tard par les services préfectoraux.

Cette pratique est d'autant plus contestable qu'elle a pour effet de priver l'intéressé du droit de voir examiner son droit au séjour alors que ce dernier était notamment fondé sur sa prise en charge en tant que mineur, laquelle avait été décidée sur la base de l'acte de naissance aujourd'hui contesté.

Par ailleurs, quand bien même cet acte de naissance serait considéré comme ne respectant pas les formalités imposées par le code civil malien, on ne saurait faire reposer sur Monsieur X, mineur au moment de l'édition de l'acte, les conséquences de certaines défaillances du centre d'état civil de sa commune de naissance.

De surcroît, d'autres documents d'état civil (carte d'identité consulaire, passeport) établis postérieurement à l'acte de naissance dont la préfecture conteste l'authenticité viennent corroborer les indications données par Monsieur X sur son identité et sa date de naissance tout au long de son parcours administratif français.

Enfin, le renvoi d'un jeune majeur dans son pays d'origine au seul motif que son acte de naissance établi pendant sa minorité serait apocryphe alors même que depuis son arrivée en France, il a fait établir d'autres documents d'état civil dont l'authenticité n'est pas remise en cause, le place dans une situation particulièrement inéquitable et inextricable, d'autant plus qu'aucune volonté frauduleuse ne semble démontrée.

## **Sur l'absence de caractérisation de la fraude faisant obstacle à la délivrance du titre de séjour sollicité**

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la préfecture, tout comme le tribunal administratif, semblent déduire de la présentation de faux documents d'état civil, le caractère frauduleux de la demande de titre de séjour.



S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur les mentions que doivent comporter les actes d'état civil malien, il peut toutefois considérer que l'intention frauduleuse ne semble en l'espèce pas démontrée.

Aux termes de l'article 441-1 du code pénal le faux est caractérisé par :

*« Toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».*

En outre, l'article 441-6 du code pénal sanctionne :

*« Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».*

Il résulte de ces dispositions que, pour être qualifié de manœuvre frauduleuse, le faux doit emporter des conséquences juridiques ou, à tout le moins, produire volontairement un effet juridique qui n'aurait pas existé sans cela.

Parallèlement au dispositif pénal, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit depuis la loi du 10 août 2018 n°2018-727 un droit à la régularisation en cas d'erreur. Selon l'article L.123-1 de ce code :

*« Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude. »*

Est alors considérée de mauvaise foi par l'article L.123-2 du CRPA :

*« Toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation. En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration. »*

Or, Monsieur X s'est toujours présenté à l'administration française muni des mêmes documents attestant de son identité et de sa date de naissance. Monsieur X a toujours été considéré comme mineur par l'administration et les différentes autorités judiciaires qui ont eu à le connaître, et ce, sur présentation des mêmes documents d'état civil : d'abord évalué mineur par le conseil départemental, il l'a ensuite été par le juge des enfants.

Rien n'indique donc qu'il se prévaudrait d'une autre identité dans le seul but de frauder ou de dissimuler son identité réelle. Le préfet ne fait d'ailleurs état d'aucun élément en ce sens.

À cet égard, Monsieur X apparaît sous une unique identité dans les différents traitements informatisés répertoriant les étrangers et plus particulièrement les mineurs isolés ; il ne semble ainsi pas avoir eu recours à d'autres documents d'état civil dans le cadre de demandes de

titres de séjour multiples. Il ne ressort pas non plus du relevé d'empreintes Visabio qu'un visa aurait été délivré à une personne se prévalant de la même identité ou qu'*a contrario* ses empreintes correspondraient à une autre identité.

Dans l'hypothèse, où comme le prévoit l'article L.123-1 du CRPA, Monsieur X aurait produit un premier document apocryphe lors du dépôt de sa demande, il a régularisé sa situation en effectuant les démarches pour obtenir des attestations d'authenticité de la part des autorités consulaires maliennes et ne peut donc faire l'objet d'une sanction administrative de la part de l'administration, sauf à démontrer par cette dernière l'existence d'une fraude.

Or, la volonté frauduleuse ne saurait être déduite automatiquement de l'avis défavorable émis par la PAF, comme semble pourtant l'analyser la préfecture.

Dans ces circonstances, le refus du préfet de délivrer un titre de séjour à Monsieur X fondé sur l'article R.311-2-2 du CESEDA est injustifié mais revient aussi à le priver de la possibilité de voir sa situation examinée et pourrait emporter des conséquences contraires à la hiérarchie des normes.

Bien plus, même dans l'hypothèse d'une divergence quant à l'interprétation à donner de l'article R.311-2-2 du CESEDA, les conditions procédurales fixées dans la partie réglementaire du CESEDA - au titre desquelles figure la condition de justifier de son état civil - ne sauraient primer sur les conditions de fond du droit au séjour fixées dans la partie législative du même code.

## **2. Sur la réunion des conditions prévues par l'article L.313-15 du CESEDA**

Conformément à l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivré à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Il est en effet exact que l'article L.313-15 du CESEDA prévoit que cette carte « peut » être délivrée à titre exceptionnel. Dès lors, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou non le titre de séjour, quand bien même le ressortissant étranger remplit toutes les conditions pour l'obtenir. Toutefois, ces demandes doivent toujours être examinées avec bienveillance lorsque ces jeunes étrangers remplissent les conditions d'octroi d'un tel titre et les refus, lorsqu'ils existent, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés, ainsi que l'indique la circulaire ministérielle du 28 novembre 2012.

En l'espèce, compte tenu des éléments versés à l'appui de sa demande de titre de séjour, il apparaît que Monsieur X :

- A été confié à l'aide sociale à l'enfance par décision du 19 octobre 2016 entre l'âge de seize ans et dix-huit ans ;
- Par sa présence en France, ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;

La préfecture relève à cet égard que « *même si sa présence ne représente pas une menace pour l'ordre public, son comportement est contraire aux valeurs républicaines* ». À ce sujet, le Défenseur des droits s'interroge sur les motifs qui conduiraient à déduire de la présentation d'un acte d'état civil présentant des irrégularités une atteinte aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou de laïcité.

- Justifiait lors du dépôt de sa demande suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle dans la mesure où il était inscrit depuis dix-huit mois en baccalauréat professionnel qu'il a par la suite obtenu avec mention ;

Le baccalauréat professionnel est expressément mentionné par le code de l'éducation en tant que formation professionnelle au même titre que les CAP, les BEP, les DUT et la licence ou le master lorsqu'ils sont suivis en alternance.

- Suivait la formation professionnelle de façon réelle et sérieuse ;

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 prévoit que pour examiner le caractère réel et sérieux des études entreprises, doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire.

D'après les documents portés à la connaissance du Défenseur des droits et notamment les attestations du personnel enseignant qui l'a suivi, Monsieur X a fait preuve d'un réel sérieux et a démontré une importante motivation et assiduité dans le cadre du suivi de sa formation. Telle en témoigne d'ailleurs la mention « assez bien » qu'il a obtenue.

Le chef d'établissement du lycée A témoigne dans une attestation du 10 juin 2018 que :

*« Il travaille d'arrache-pied, revenant volontairement certains week-ends et durant les vacances pour se faire aider par une conseillère principale d'orientation. Sa volonté est extraordinaire, et petit à petit, il grignote ce différentiel énorme, arrivant cette fin d'année à avoir la moyenne partout, sauf dans une matière où c'est son français encore hésitant qui le pénalise. Il suffit de voir l'évolution dans ses bulletins et ses bilans de compétences, pour se rendre compte que ce jeune a fait siens non seulement notre mode de vie, mais aussi nos exigences et nos règlements divers. Cet élève est tellement investi qu'il n'a jamais été absent, sauf pour raisons administratives (dépôt de papiers à la préfecture principalement). Une très belle recrue pour notre établissement et notre pays auquel il est très reconnaissant de lui avoir donné instruction et éducation, de quoi subsister et dormir, et aussi une nouvelle famille selon ses propres termes puisqu'il a été pris en partie en charge par l'une de nos enseignantes ».*

La volonté du réclamant de s'intégrer par le travail est en outre bien réelle puisqu'il a obtenu son diplôme et s'est vu proposer une offre d'apprentissage auprès de la pâtisserie B à W afin d'obtenir la mention complémentaire « *Pâtisserie, Glacerie, Chocolaterie* ».

Dans des circonstances comparables, il a été considéré que le refus d'accorder un titre de séjour pouvait compromettre la concrétisation du projet professionnel de l'intéressé :

*« Il ressort des pièces du dossier que M. A. s'est particulièrement investi dans sa scolarité en première année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité " plomberie et installation thermique ", ce qui lui a permis d'obtenir des résultats très honorables. Il a suivi parallèlement des cours d'apprentissage de la langue française puis de soutien en Français. Il a ainsi réussi, en juin 2017, les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle avec une moyenne générale de 15,17/20. Ses professeurs ont souligné son investissement, son sérieux et son assiduité, et ont préconisé qu'il s'oriente vers la préparation d'un baccalauréat professionnel. L'engagement de M. A... a été également souligné par les deux entreprises qui l'ont accueilli en stage, de même que sa ponctualité, l'une de ces entreprises lui ayant proposé de l'accueillir de nouveau pour des stages ultérieurs. Dans ces circonstances particulières, en refusant de faire bénéficier M. A...d'une mesure de régularisation, au risque de compromettre la concrétisation d'un projet professionnel à hauteur des aptitudes de ce jeune majeur qui s'est particulièrement investi, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation. » (Cour administrative d'appel de Douai, 7 mars 2019, n°18DA01129).*

- Est isolé dans son pays d'origine ;

La préfecture indique que Monsieur X n'est pas isolé au Mali puisque sa mère y réside. Or, d'après les éléments versés à sa réclamation, son père est décédé en 2001 et depuis que sa mère s'est remariée, son beau-père l'a rejeté. Avant son départ du Mali, il vivait chez son oncle paternel.

Quoi qu'il en soit, dans une décision du 11 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle que le préfet vérifie les conditions objectives fixées par l'article L.313-15 du CESEDA avant d'exercer, dans le cadre du pouvoir dont il dispose, une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard des autres critères prévus par cet article. A cet égard, la haute juridiction considère que le critère de l'isolement ne peut constituer un critère prépondérant, les dispositions de l'article L. 313-15 n'exigeant pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine.

Sa prise en charge par l'ASE atteste par ailleurs que son retour dans sa famille n'a pas été possible ou à tout le moins, qu'il n'a pas été jugé conforme à son intérêt.

En conséquence, la circonstance que sa mère réside au Mali ne devrait pas faire obstacle en l'espèce à la délivrance du titre de séjour.

En omettant de mentionner son parcours scolaire et professionnel exemplaire, la préfecture s'est limitée à l'examen des actes d'état civil présentés alors même que dans sa circulaire du 28 novembre 2012 (NOR : INT/K/12/29185/C), le ministre de l'Intérieur a demandé aux préfets de « faire un usage bienveillant des dispositions de l'article L.313-15 » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française ».

### **3. Sur l'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme**

Depuis son arrivée sur le territoire en 2016, Monsieur X a tissé des liens personnels et amicaux tels que le refus de titre de séjour est de nature à porter atteinte à son droit à une vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CESDH selon lequel :

*« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit [au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans la mesure où le refus du préfet de délivrer un titre de séjour à Monsieur X n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à une vie privée de l'intéressé n'est pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus de séjour est opposé.

C'est ainsi qu'a statué la cour administrative d'appel de Bordeaux - devant laquelle le Défenseur des droits avait présenté des observations dans une décision n°2019-124 - en enjoignant à la préfecture de délivrer un titre de séjour à un jeune majeur (CAA de Bordeaux, 14 novembre 2019, n°19BX00402).

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON